

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00242

Numéro SIREN : 843 752 544

Nom ou dénomination : 4JOVIALES

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2020 sous le numéro de dépôt 1625

# Greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 27/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1625

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Transfert du siège social

### Déposant :

Nom/dénomination : 4JOVIALES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 843 752 544

N° gestion : 2020 B 00242



## 4JOVIALES

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 €  
Siège social : 20 Bis Lotissement Les Aspres 13330 PELISSANNE  
843 752 544 RCS PARIS

Greffes Tribunal de Commerce

Salon de Provence

Dépôt N° 2020/1625

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2020

Président de la société 4JOVIALES,  
**M. Jean-François HOCHENAUER**  
Né le 27/03/1968 à Cherbourg-Octeville (50)  
De nationalité Française  
Demeurant au : 20 Bis Lotissement Les Aspres – 13330 PELISSANNE

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social de la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### PREMIERE RESOLUTION

Le Président, décide de transférer le siège social de la société du 14 rue de Vouillé 75015 PARIS, au 20 Bis Lotissement Les Aspres 13330 PELISSANNE et ce à compter de ce jour.

#### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, le Président décide de modifier l'article N°4 des statuts intitulé « Siège Social » de la manière suivante :

« Le siège social est fixé au 20 Bis Lotissement Les Aspres 13330 PELISSANNE ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### TROISIEME RESOLUTION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

M. Jean-François HOCHENAUER  
Président



# Greffes du tribunal de commerce de Salon de Provence



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 27/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1625

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

### Déposant :

Nom/dénomination : 4JOVIALES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 843 752 544

N° gestion : 2020 B 00242

## **4JOVIALES**

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 €  
Siège social : 20 Bis Lotissement Les Aspres 13330 PELISSANNE  
843 752 544 RCS PARIS

---

Le siège social est fixé à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 au :

**20 Bis Lotissement Les Aspres 13330 PELISSANNE**

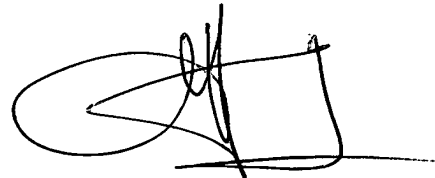
### **LISTE DES SIEGES ANTERIEURS**

De la date de la création de la société jusqu'au 31 janvier 2020 :

**14 Rue de Vouillé 75015 PARIS**

Certifié Conforme le 1<sup>er</sup> février 2020

Monsieur Jean-François HOCHENAUER  
Le Président



# Greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 27/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1625

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : 4JOVIALES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 843 752 544

N° gestion : 2020 B 00242



## 4JOVIALES

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

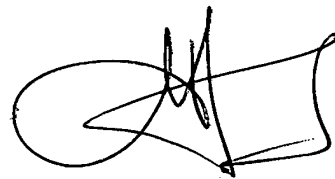
Siège social : 20 Bis Lotissement Les Aspres 13330 PELISSANNE

Greffes Tribunal de Commerce

Salon de Provence

Dépôt N° 2020/1625

### STATUTS



**Conforme à l'original – Certifié par le Président**

*Mis à jour au 1<sup>er</sup> février 2020*

LE SOUSSIGNE:

**M. Jean-François HOCHENAUER**

né le 27 mars 1968 à CHERBOURG, de nationalité française, résident français, demeurant 20 Bis  
Lotissement Les Aspres 13330 PELISSANNE,

**a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il entend créer**

## **TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE PREMIER - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, soit au moyen de ses fonds propres, soit au moyen de ses deniers d'emprunt :

Service pour les affaires et autres conseils en Gestion.

D'une manière plus générale, elle pourra effectuer tous actes civils, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à des objets connexes, ou encore qui seraient susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

#### **4JOVIALES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé 20 Bis Lotissement Les Aspres 13330 PELISSANNE.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A

défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

### **TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 – Apports**

##### **Monsieur Jean-François HOCHENAUER**

apporte à la société une somme en numéraire de ..... 1 000 €

**total des apports en numéraire** ..... 1 000 €

Le montant des apports ci-dessus effectué, correspond à CENT (100) ACTIONS de DIX EURO (10 €) souscrites et libérées en totalité.

La somme de MILLE EUROS (1000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit du compte N°0000199820097 ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Wormser Frères dont le siège social est à Paris 9<sup>ème</sup>, 13 bd Haussmann.

**TOTAL DES APPORTS** ..... 1 000 €

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 9 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

4

#### **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

### **TITRE 3 - ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

#### **ARTICLE 13- Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 14 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **TITRE 4- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

#### Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **TITRE 5 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L

233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 17- Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **TITRE 6 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

#### **ARTICLE 19 - Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins

## **ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

## **ARTICLE 21 – Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

## **ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

## **ARTICLE 23 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 16 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels du dernier exercice.

#### **ARTICLE 24 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE 7 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

#### **ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **TITRE 8 - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

#### **ARTICLE 27 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

#### **ARTICLE 28 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en six originaux, dont  
UN pour l'enregistrement,  
DEUX pour les dépôts légaux et  
TROIS pour les archives sociales.

A PELISSANNE

